

DECISION N°2020-L0801bis/ARCOP/ORD

sur recours du groupement GLOBAL SOLUTIONS/SGE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°023/2020 pour la fourniture de divers matériels informatiques au profit de la SONABEL (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 décembre 2020 du Groupement GLOBAL SOLUTIONS/SGE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU membre de de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Youssouf SAWADOGO et Edouard SAWADOGO, représentants le groupement GLOBAL SOLUTIONS/SGE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issoufou TINTO et Brehima TIENDREBEOGO, respectivement juriste et informaticien de la SONABEL ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Issa COMPAORE et Karim A. LENGLENGUE, agents de WILL.COM SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires l'appel d'offres n°023/2020 pour la fourniture de divers matériels informatiques au profit de la SONABEL (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2985-2986 du jeudi 10 et vendredi 11 décembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 15 décembre 2020 ; que le groupement GLOBAL SOLUTIONS/SGE a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 15 décembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la SONABEL a lancé l'appel d'offres n°023/2020 pour la fourniture de divers matériels informatiques à son profit (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement GLOBAL SOLUTIONS/SGE conforme après avoir opéré des corrections sur son offre financière ; que le marché a été attribué provisoirement à l'entreprise WILL COM Sarl ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire ne disposait pas d'agrément technique en matière informatique valide au dépouillement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le requérant reproche à l'attributaire provisoire d'avoir fourni un agrément technique expiré au moment du dépôt des offres ;

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que l'attributaire provisoire a fourni dans son offre un agrément technique en matière informatique valide ; que le requérant n'est pas fondée à remettre en cause l'attribution faite par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement GLOBAL SOLUTIONS/SGE est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement GLOBAL SOLUTIONS/SGE n'est pas fondée, l'offre de WILL COM SARL contient bien un agrément technique valable ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°023/2020 pour la fourniture de divers matériels informatiques au profit de la SONABEL (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 décembre 2020

La Présidente de séance

Pascaline SANOU